



PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale  
des territoires*

*Service Agriculture*

*Unité Foncier agricole*

**ARRÊTÉ CONSTATANT LA VARIATION DES  
VALEURS LOCATIVES POUR L'ANNÉE 2019**

**LE PRÉFET DE L' AISNE  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Officier de l' Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l' article L.411-11,

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l' indice national des fermages et de ses composantes,

VU l' arrêté du 12 juillet 2019 constatant pour 2019 l' indice national des fermages,

VU l' arrêté préfectoral du 25 juin 2019 fixant les valeurs locatives (maxima et minima),

VU l' arrêté préfectoral du 7 février 2018 donnant délégation de signature à M. Pierre Philippe FLORID, directeur départemental des territoires,

VU l' arrêté préfectoral du 5 mars 2019 relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires en faveur de ses collaborateurs,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L' indice national des fermages pour l' année 2019 établi à la valeur de 104,76 est applicable pour les échéances annuelles des baux du 1<sup>er</sup> octobre 2019 au 30 septembre 2020.

La variation de cet indice par rapport à l' année précédente est de + 1,66 %.

**ARTICLE 2** : Compte tenu de l' indice national des fermages pour l' année 2019, les minima et maxima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

**A - VALEURS LOCATIVES DES PÂTURES NUES DES ANCIENS CANTONS DE LA CAPELLE ET DU NOUVION EN THIERACHE (en € / ha)**

Durée du bail		9 ans	12 ans	15 ans	18 ans et plus
Catégories					
A	Maximum	258,97	264,25	268,98	274,63
	Minimum	207,15	211,54	215,57	219,61
B	Maximum	221,02	225,41	230,16	234,39
	Minimum	175,52	180,45	183,94	187,47
C	Maximum	182,36	187,11	190,97	194,31
	Minimum	145,65	149,50	152,68	155,68
D	Maximum	144,77	148,80	151,63	154,60
	Minimum	115,97	118,93	121,40	123,53

**B - VALEURS LOCATIVES DES TERRES NUES ET AUTRES PÂTURES POUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT (en € / ha)**

Durée du bail		9 ans	12 ans	15 ans	18 ans et plus
Catégories					
A	Maximum	207,85	224,54	242,64	261,95
	Minimum	166,21	179,56	193,78	209,76
B	Maximum	173,07	187,11	202,24	218,39
	Minimum	138,45	149,69	161,82	174,45
C	Maximum	138,45	149,69	161,82	174,45
	Minimum	110,87	119,82	129,29	139,50
D	Maximum	103,82	112,63	121,57	131,25
	Minimum	83,28	90,15	97,33	104,90

**C - VALEURS LOCATIVES DES CARRIÈRES DE CHAMPIGNONS**

CATÉGORIE DE LA CHAMPIGNONNIÈRE	Valeur locative en € pour 10 000 m <sup>2</sup> de culture	
	Minimum	Maximum
1	261,78	428,51
2	191,27	259,32
3	118,92	187,83

.../...

## D - VALEUR LOCATIVE DES BÂTIMENTS D'EXPLOITATION (en € / M<sup>2</sup>)

La valeur locative des bâtiments d'exploitation est fixée selon la grille suivante :

<b>CATÉGORIE 1</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Bâtiments spéciaux utilisés et répondant aux besoins d'une agriculture moderne- bâtiments munis d'isolation et de ventilation (ex : stabulation libre, porcherie moderne, endives, pommes de terre) avec sols bétonnés. Bâtiments aux normes à la signature du bail pour l'affectation prévue.</li></ul>	MAXI : 4,41 MINI : 1,48
<b>CATÉGORIE 2</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Hangars fermés en "dur" sur 4 faces, avec grande(s) porte(s), faux plafonds et toit suffisamment débordant ou muni de gouttières, avec sols bétonnés.</li></ul>	MAXI : 3,40 MINI : 1,48
<b>CATÉGORIE 3</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Belles granges avec mur en "dur" et portes surmontées d'une gouttière ou d'un pignon et aux dimensions minimales suivantes : profondeur 9m ; hauteur sous traits 6m, sols bétonnés.</li><li>- Hangars bardés 3 côtés, sols bétonnés.</li><li>- Granges ordinaires, avec des ouvertures normales et aux dimensions minimales suivantes (profondeur 7m ; hauteur sous traits 4m), sols bétonnés.</li><li>- Remises à matériel, closes sur 3 ou 4 faces et de dimensions inférieures à la grange ordinaire, sols bétonnés ou pavés.</li><li>- Garages clos, quais, ateliers avec sols bétonnés ou pavés.</li></ul>	MAXI : 2,09 MINI : 1,26
<b>CATÉGORIE 4</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Hangars parapluie bardés sur deux faces.</li><li>- Petites granges ne correspondant pas aux normes ci-dessus définies.</li><li>- Hangars parapluie bardés une face.</li></ul>	MAXI : 1,69 MINI : 1,26
<b>CATÉGORIE 5</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Hangars parapluie non bardés</li><li>- Bergeries, étables, écuries sommairement converties et transformées, notamment par agrandissement des ouvertures (3 m minimum) et avec éventuellement suppression des greniers.</li><li>- Bergeries, écuries, étables non transformées mais utilisables.</li><li>- Petits locaux utilisables (poulaillers, clapiers, loges à porcs...).</li></ul>	MAXI : 1,25 MINI : 0,09

Pour les bâtiments d'habitation, l'indice INSEE de référence des loyers du 2ème trimestre 2019 s'établit à 127,77 soit une variation par rapport à l'année précédente de + 1,25 %.

**ARTICLE 3** :Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LAON, le **24 JUIL. 2019**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

  
**Pierre-Philippe FLORID**

## **Annexe 1: Rappel des définitions des catégories A, B, C et D fixées par arrêté préfectoral du 25 juin 2019**

**A - Pâtures de très bonne qualité** : pâtures homogènes profondes permettant d'obtenir de bons rendements réguliers ne présentant aucune difficulté d'exploitation.

**Terres profondes**, de bonne fertilité.

**B - Pâtures de bonne qualité** : pâtures moins homogènes à faible contrainte de pente de sol et d'exploitation, **Terres de bonne fertilité**, moins homogènes - pâtures de bonne qualité.

**C - Pâtures de qualité moyenne** : pâtures hétérogènes, à contrainte modérée de pente de sol et d'exploitation, ou pâtures inondables en hiver,

**Terres de qualité moyenne**

**D - Pâtures de mauvaise qualité** : pâtures très hétérogènes, sol superficiel à forte contrainte de pente de sol et d'exploitation ou pâtures inondables après le mois de mai,

**Terres de faible fertilité** (très légères, caillouteuses ou humides).

## **Annexe 2: Liste des communes des anciens cantons de La Capelle et du Nouvion en Thiérache**

BARZY-EN-THIERACHE  
BERGUES-SUR-SAMBRE  
BOUE  
BUIRONFOSSE  
LA CAPELLE  
CHIGNY  
CLAIRFONTAINE  
CRUPILLY  
DORENGT  
ENGLANCOURT  
ERLOY  
ESQUEHERIES  
ETREAUPONT  
FESMY-LE-SART  
LA FLAMENGRIE  
FONTENELLE  
FROIDESTREES  
GERGNY  
LERZY  
LESCHELLE  
LUZOIR  
LA NEUVILLE-LES-DORENGT  
LE NOUVION-EN-THIERACHE  
PAPLEUX  
ROCQUIGNY  
SOMMERON  
SORBAIS